



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ EUROPEENNE DE VALORISATION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUTPONT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la SOCIÉTÉ EUROPEENNE DE VALORISATION - siège social : Les Bruilles-du-Nord - R.D.50 - B.P. 5 - 59278 ESCAUTPONT - à exploiter ses activités à ESCAUTPONT - Les Bruilles-du-Nord - R.D.50, notamment l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1999 ;

VU la demande présentée par la SOCIÉTÉ EUROPEENNE DE VALORISATION concernant la modification de la fosse à boulage à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que le réaménagement de la fosse à boulage permet d'assurer une meilleure maîtrise de l'impact environnemental du site et de la sécurité des travailleurs ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 décembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Européenne de Valorisation sise zone d'activités « Les Bruilles Nord » à Escoutpont (59278) est tenue de réaliser, sous quatre mois, une fosse de boulage conforme au descriptif annexé à son courrier du 8 octobre 2003.

Dans le mois qui suivra la mise en service de la nouvelle fosse de boulage, l'exploitant est tenu de procéder à une mesure de bruit réalisée sur 12 heures en période diurne et, en cas de fonctionnement de nuit, sur 12 heures en période nocturne. Cette mesure de bruit évaluera les niveaux de bruit en limite de propriété, ainsi que les émergences au niveau des zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sélectionnés par l'exploitant pour la réalisation des mesures seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant le lancement de la campagne de mesure.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 relatives à la fosse de boulage sont annulées.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ESCAUTPONT,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

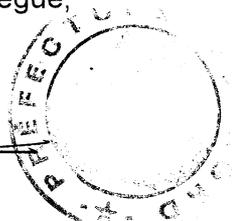
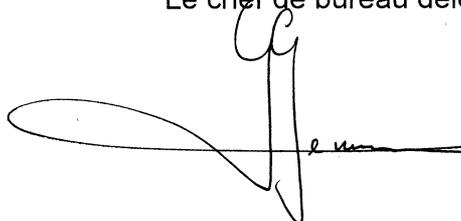
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUTPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations

sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 28 janvier 2005

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU